

# NOUVEAU REGLEMENT D'USAGE APPLICABLE AU QUAI DE DOURGES SITUE SUR LE CANAL DE LA DEULE SUR DOURGES

Le Directeur territorial de Voies Navigables de France,

- vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code des transports ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral N° 2014241-0003, signé le 24 Août 2014, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur les voies du Nord Pas-de-Calais ;
- Vu la décision du 24 août 2015 portant délégation de signature du Directeur général de Voies Navigables de France au Directeur territorial de Voies navigables de France ;

## DECIDE

### **ARTICLE 1 : champ d'application**

Le présent règlement s'applique au quai de Dourges dont la zone concernée est constituée de :

- Une zone de manutention située entre le PK 38,5 et le PK 38,7, rive gauche du canal de de la Deûle, d'une longueur totale de 239 mètres linéaires dont 110 ml de quai.
- Un terre-plein arrière d'une superficie de 1 320 m<sup>2</sup>
- Un plan d'eau de 1045 m<sup>2</sup>
- Une zone de stockage aval de 1 740 m<sup>2</sup>

### **ARTICLE 2 : règles générales d'usage**

Le port de Dourges se caractérise en 2 zones définies ci-après :

**Une ZONE AMONT** constituée de :

- une surface de stockage de 1 740 m<sup>2</sup> d'emprise

**Une ZONE AVAL** constituée de :

- une surface d'emprise sur le quai de 1 320 m<sup>2</sup>
- une zone de manutention sur 110 mètres linéaires
- un linéaire de 110 mètres de quai

Le mouillage au droit du quai est de 2.5 mètres.

Le quai est exclusivement réservé aux bateaux naviguant conformément à l'ensemble des réglementations en vigueur, c'est-à-dire en état d'effectuer une navigation correspondant à la catégorie, au type et à la nature de l'embarcation.

L'accès au quai de manutention, ainsi qu'au terre-plein est soumis à l'obtention d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) délivrée par Voies navigables de France. Les conducteurs de



bateaux, de véhicules terrestres, d'engins et outils de manutention doivent se conformer aux réglementations en vigueur.

En cas de circonstances particulières, Voies navigables de France se réserve le droit d'affecter une autre zone que celle qui était mentionnée dans l'Autorisation d'Occupation Temporaire.

Quelles que soient les circonstances, le droit d'usage ne peut prévaloir sur la sécurité des biens et des personnes. Le respect des réglementations en vigueur concernant la sécurité des personnes, des bateaux, engins et outils de manutention prévaut sur le droit d'usage.

La capacité d'accueil du quai de manutention varie entre 1 à 2, le nombre d'unités fluviales en fonction de leur gabarit.

Le stockage, le stationnement de véhicules, d'engins et outils de manutention, en dehors des opérations de manutention sont interdits sauf autorisation spéciale de Voies Navigables de France.

Les réservations et autorisations sont gérées par Voies Navigables de France :

DT NPDC – SDVE  
Cellule prospection Commerciale  
16 route de Tournai  
59119 WAZIERS  
Tél. : 03 27 94 55 70  
Adresse mail : [pc.dt-npdc@vnf.fr](mailto:pc.dt-npdc@vnf.fr)

Les demandes doivent être transmises par le pétitionnaire par mail pendant les heures d'ouvertures des bureaux, à l'appui d'un formulaire de demande qui précise notamment :

- Le jour et l'heure d'arrivée
- Les caractéristiques du ou des bateaux
- La nature et la classification des matériaux ainsi que le tonnage
- La zone de manutention concernée, Zone Amont, Zone Aval, Zone de Quai
- La période d'occupation par jour calendaire, de date à date
- Pour les opérations de stockage, la date des manutentions (chargement et déchargement), la durée de stockage par jour calendaire et la date de libération des lieux

Sauf dérogation de VNF, la durée totale des autorisations d'occupation, ne pourra excéder 15 jours consécutifs.

Les autorisations sont délivrées suivant l'ordre d'enregistrement des demandes et selon les disponibilités, la nature des marchandises manutentionnées et les contraintes logistiques.

Les demandes d'annulation doivent être formulées et confirmées par e-mail par le pétitionnaire pendant les heures d'ouverture des bureaux avant le jour de départ de la réservation. A défaut, les autorisations seront soumises à redevance.

### **ARTICLE 3 : règles de manutention**

Les opérations de manutention sont autorisées 6 jours sur 7 du lundi au samedi inclus et de 7 (sept) heures à 19 (dix-neuf) heures.

Les conducteurs de bateaux doivent se conformer aux prescriptions contenues dans le règlement particulier de police en vigueur au droit du quai.

Seuls sont autorisés sur le terre-plein les engins de manutention, camions et porte-engins ne dépassant pas une charge répartie de 4 tonnes au m<sup>2</sup>. La vitesse de circulation terrestre est limitée à 10 km/h.



Les camions en attente de chargement ou de déchargement, ne doivent occasionner aucune gêne à la circulation publique.

Tous les types de matériaux sont autorisés à l'exception des matières dangereuses. L'envol des matériaux doit être neutralisé par mouillage sous la responsabilité du pétitionnaire.

Aussitôt après l'achèvement des opérations, le site doit être débarrassé de tous matériaux, matériels et autres résidus. Il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'assurer de leur évacuation. A défaut, le nettoyage sera assuré par Voies Navigables de France et facturé au contrevenant sans préjudice des poursuites éventuelles.

#### **ARTICLE 4 : dispositions complémentaires :**

Le présent règlement impose à chaque intervenant :

- d'exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement
- d'enlever immédiatement et à ses frais tous les matériaux qui viendraient à tomber à l'eau
- de signaler immédiatement à VNF et réparer à ses frais tous dommages causés à la voie d'eau ainsi qu'à la partie terrestre du quai
- de respecter les consignes données par VNF qui a autorité pour stopper les opérations de stockage, de chargement ou de déchargement en cas de non-respect des règles de manutention ou de sécurité. Les intervenants ne pourront prétendre à aucune indemnité de la part de Voies Navigables de France ou de l'Etat, en cas d'arrêt ordonné par VNF ou agent de police nationale ou judiciaire.

#### **ARTICLE 5 : redevances :**

Les autorisations visées à l'article 1 seront délivrées par Voies Navigables de France et donneront lieu à paiement des redevances d'usage dues en application du barème domanial de Voies Navigables de France. Toute nouvelle demande d'autorisation ne pourra être instruite qu'après paiement des sommes préalablement dues.

#### **ARTICLE 6 : Responsabilité :**

La Direction territoriale Nord Pas-de-Calais de Voies Navigables de France est déchargée de toute responsabilité concernant les matériaux stockés par le chargeur sur le terre-plein du quai de Dourges ainsi que les risques éventuels et les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait des opérations de manutention ou de stockage non conformes au règlement d'usage et aux réglementations en vigueur.

#### **ARTICLE 7 : infractions au règlement :**

Les contraventions et infractions aux dispositions du présent règlement seront réprimées comme infractions à la police de la conservation du domaine public fluvial.

#### **ARTICLE 8 : publication du présent règlement :**

Le présent règlement, le plan définissant les zones ainsi que le règlement particulier de police navigation sont consultables :

- sur le site internet de la Direction Territoriale Nord-Pas-de-Calais de voies Navigables de France
- à l'Agence de Développement de Waziers, 16, route de Tournai, 59 119 Waziers



## **ARTICLE 9 : exécution du présent règlement**

Le Directeur territorial de Voies Navigables de France est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié sur le site Internet de VNF. Le présent règlement peut être déféré au Tribunal administratif de Lille dans le délai de recours de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le - **8 MARS 2017**

Le Directeur territorial  
de Voies Navigables de France

Benoît ROCHET



